

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 19 décembre 2017

DELIBERATION  
n° CA 19122017-05

**portant approbation des statuts du Département des Activités Physiques et Sportives**

Vu le code de l'éducation notamment en son article L713-1 ;

Vu l'avis du conseil du Département des Activités Physiques et Sportives en date du 26 juin 2017 ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte** les statuts du Département des Activités Physiques et Sportives, annexés à la présente délibération.

La Présidente du conseil d'administration,



Corinne MASCALA

# STATUTS

## **DEPARTEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Approuvés par le Conseil d'Administration du 8 juillet 1996  
Approuvé par le Conseil d'Administration du 21 juin 2010  
Approuvé par le Conseil d'Administration du 18 novembre 2014  
Approuvé par le conseil d'Administration du 21 novembre 2017  
Approuvé par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2017

**Article 1 :**

Un Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) a été créé à l'Université Toulouse 1 Capitole, relevant de l'article L 713-1 du Code de l'Education.

**Article 2 :**

Le DAPS est composé des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) affectés à l'établissement et y exerçant la totalité de leur service statutaire.

Les membres du DAPS se réunissent périodiquement en collège, et notamment avant chaque réunion du Conseil, sur convocation du Directeur désigné à l'article 5. Le collège des enseignants étudie les questions relevant de la compétence du DAPS.

**Article 3 :**

Le DAPS a pour mission :

- d'élaborer le Projet Pédagogique, qui doit s'inscrire dans le Projet d'Etablissement
- d'organiser, promouvoir, développer, encadrer, évaluer l'enseignement des Activités Physiques et Sportives (APS) et aménager les horaires de ces activités.
- de prolonger ses actions dans le cadre de l'Association sportive de l'Université : responsabilisation, intégration, formation par les actions conjuguées de l'animation et de la compétition.  
Le DAPS et l'association sportive ont des actions complémentaires.
- d'encadrer et d'assurer le suivi des sportifs de haut niveau conformément aux textes ministériels en vigueur.

**Article 4 :**

Le Conseil du DAPS comprend :

- les membres du DAPS énoncés à l'article 2,
- le Président de l'Université, le Secrétaire Général, les Directeurs et Directrices d'UFR, d'Ecoles et d'Instituts ou leurs représentants,
- trois enseignants de l'Université, relevant d'autres disciplines, désignés par les membres du DAPS pour un mandat de 2 ans, renouvelable.
- trois membres des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par les membres du DAPS pour un mandat de 2 ans, renouvelable.
- six étudiants de l'Université désignés par les membres du DAPS, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Dans le cadre des missions énoncées à l'article 3, le Conseil du DAPS se prononce sur le projet pédagogique dans le domaine des APS. Ce projet doit être inclus dans le projet d'Etablissement.

Le Conseil du DAPS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur ou à la demande du tiers de ses membres. Il ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un membre absent peut donner un

pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil peut avoir 3 pouvoirs écrits maximum.

**Article 5 :**

Le Directeur est élu par le Conseil, parmi les membres du DAPS, au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Sous l'autorité du Président, il gère le DAPS et coordonne les différentes missions du personnel qui y est affecté.

Dans l'exercice de ses missions, il est assisté d'un Gestionnaire des plannings des compétitions et d'un gestionnaire des sportifs de haut niveau élus par le Conseil, parmi les membres du DAPS.

**Article 6 :**

Le DAPS dispose d'un budget propre, intégré au budget de l'établissement.

Ses ressources sont allouées par l'Université.

Le budget est préparé par le Directeur et adopté par le Conseil du DAPS ; il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Article 7 :**

Les personnels, locaux, installations, équipements et matériels nécessaires au fonctionnement du DAPS, lui sont affectés par le Président de l'Université.

**Article 8 :**

Toute modification des présents statuts devra être adoptée par un vote du Conseil du DAPS, à la majorité absolue de ses membres et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.